



**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Cinquantième session
Vienne, 3-21 juillet 2017

**Rapport du Groupe de travail VI (Sûretés) sur les travaux de
sa trentième session (Vienne, 5-9 décembre 2016)**

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Organisation de la session	3
III. Délibérations et décisions	4
IV. Projet de guide pour l'incorporation de la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières	4
A. Partie générale du projet de guide pour l'incorporation (A/CN.9/WG.VI/WP.71, par. 1 à 33)	4
B. Chapitre I. Champ d'application et dispositions générales (A/CN.9/WG.VI/WP.71/Add.1, par. 1 à 49)	5
C. Chapitre II. Constitution d'une sûreté réelle mobilière (A/CN.9/WG.VI/WP.71/Add.1, par. 50 à 83)	8
D. Chapitre III. Opposabilité d'une sûreté réelle mobilière (A/CN.9/WG.VI/WP.71/Add.1, par. 84 à 101)	9
E. Chapitre IV. Le système de registre (A/CN.9/WG.VI/WP.71/Add.2, par. 1 à 5)	10
F. Dispositions types sur le registre	10
1. A/CN.9/WG.VI/WP.71/Add.2, par. 6 à 55	10
2. A/CN.9/WG.VI/WP.71/Add.3, par. 1 à 81	12
G. Chapitre V. Priorité d'une sûreté réelle mobilière (A/CN.9/WG.VI/WP.71/Add.4, par. 1 à 73)	14
H. Chapitre VI. Droits et obligations des parties et des tiers débiteurs (A/CN.9/WG.VI/WP.71/Add.5, par. 1 à 47)	17
I. Chapitre VII. Réalisation d'une sûreté réelle mobilière (A/CN.9/WG.VI/WP.71/Add.5, par. 48 à 59)	19
V. Travaux futurs	21



I. Introduction

1. À sa présente session, le Groupe de travail VI (Sûretés) a commencé ses travaux relatifs à l'élaboration d'un projet de guide pour l'incorporation (le "projet de guide pour l'incorporation") de la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières (la "Loi type"), en vertu d'une décision prise par la Commission à sa quarante-huitième session (Vienne, 29 juin-16 juillet 2015)¹. À cette session, la Commission avait noté que, lorsqu'il avait élaboré le projet de loi type, le Groupe de travail était conscient du fait que cette loi serait un outil plus efficace si des informations générales et des explications étaient fournies aux États qui modernisaient leur législation pour les aider à l'examiner en vue de son incorporation. En outre, la Commission a noté que lorsqu'il avait élaboré le projet de loi type, le Groupe de travail était parti du principe que cette loi serait accompagnée d'un tel guide et qu'il avait indiqué que plusieurs points y seraient éclaircis².

2. La Commission est également convenue que le projet de guide pour l'incorporation devrait: a) être aussi concis que possible; b) contenir des renvois au Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties (le "Guide sur les opérations garanties") et aux autres textes de la Commission qui traitent de ce sujet, y compris la Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international (la "Convention sur la cession"), le Supplément sur les sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles (le "Supplément relatif aux propriétés intellectuelles") et le Guide de la CNUDCI sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières (le "Guide sur le registre"); c) s'attacher à donner des orientations en priorité aux législateurs plutôt qu'aux utilisateurs du texte; d) expliquer les grandes lignes de chaque disposition ou chapitre de la Loi type, ainsi que toute différence éventuelle avec les recommandations correspondantes du Guide sur les opérations garanties ou les dispositions d'un autre texte de la CNUDCI relatif aux sûretés mobilières; e) donner aux États des indications en ce qui concerne les points dont ils doivent décider et, en particulier, expliquer les différentes options proposées dans certains articles de la Loi type pour aider les États adoptants à en choisir une³.

3. À sa quarante-neuvième session (New York, 27 juin-15 juillet 2016), la Commission a adopté la Loi type⁴. À cette session, elle était saisie du projet de guide pour l'incorporation (A/CN.9/885 et Add.1 à 4). Elle a noté que ce texte fournissait des informations générales et des explications susceptibles d'aider les États à examiner la Loi type en vue de son adoption. De plus, elle s'est félicitée de ce que le projet était déjà très avancé. Par ailleurs, elle a remarqué qu'un certain nombre de questions avaient été renvoyées au projet de guide pour l'incorporation, même pendant la quarante-neuvième session, ce qui montrait qu'il s'agissait d'un texte extrêmement important pour la mise en œuvre et l'interprétation de la Loi type. À l'issue de la discussion, la Commission est convenue de donner au Groupe de travail deux sessions supplémentaires au maximum pour achever ses travaux et lui soumettre le projet de guide, pour examen final et adoption, à sa cinquantième session, en 2017⁵.

4. De plus, la Commission est convenue que si le Groupe de travail terminait ses travaux plus rapidement, il utiliserait le temps restant pour examiner la question de ses travaux futurs dans le cadre d'une session ou d'un colloque qui serait organisé par le

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 17 (A/70/17)*, par. 215.

² *Ibid.*

³ *Ibid.*, par. 216.

⁴ *Ibid.*, *soixante et onzième session, Supplément n° 17 (A/71/17)*, par. 119.

⁵ *Ibid.*, par. 120 à 122.

secrétariat. Sous réserve des discussions qui porteraient sur l'ensemble de ses travaux futurs, la Commission a également décidé de la tenue d'un colloque consacré aux travaux futurs dans le domaine des sûretés, même si le Groupe de travail utilisait la totalité du temps qui lui était imparti pour achever ses travaux sur le projet de guide pour l'incorporation⁶.

II. Organisation de la session

5. Le Groupe de travail, qui se compose de tous les États membres de la Commission, a tenu sa trentième session à Vienne du 5 au 9 décembre 2016. Ont assisté à la session les États membres suivants du Groupe de travail: Allemagne, Australie, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, El Salvador, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Indonésie, Iran (République islamique d'), Israël, Italie, Japon, Kenya, Mexique, Pakistan, Panama, Philippines, Pologne, République de Corée, Roumanie, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du) et Zambie.

6. Ont assisté à la session des observateurs des États suivants: Chypre, Croatie, Mali, Portugal, République arabe syrienne, République de Moldova, République dominicaine, Slovaquie, Soudan et Tunisie. Ont en outre assisté à la session des observateurs du Saint-Siège et de l'Union européenne.

7. Ont également assisté à la session des observateurs des organisations internationales suivantes:

- a) *Système des Nations Unies*: Banque mondiale;
- b) *Organisations intergouvernementales*: Union asiatique de compensation (UAC) et Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique (AALCO);
- c) *Organisations non gouvernementales internationales invitées par la Commission*: American Bar Association (ABA), Association européenne des étudiants en droit (ELSA), Banque européenne d'investissement (BEI), Centro de Estudios de Derecho Economía y Política (CEDEP), Commercial Finance Association (CFA), Factors Chain International et EU Federation for Factoring and Commercial Finance (FCI+EUFC), Fédération bancaire de l'Union européenne (FBE), Forum for International Conciliation and Arbitration (FICA), INSOL Europe, International Insolvency Institute (III), Moot Alumni Association (MAA) et National Law Centre for Inter-American Free Trade (NLCIFT).

8. Le Groupe de travail a élu le Bureau suivant:

Présidente: M^{me} Kathryn SABO (Canada)

Rapporteuse: M^{me} Jennifer Wanjiru NG'ANG'A (Kenya)

9. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants: A/CN.9/WG.VI/WP.70 (Ordre du jour provisoire annoté) et A/CN.9/WG.VI/WP.71 et Add.1 à 6 (Projet de guide pour l'incorporation de la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières).

10. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant:

1. Ouverture et déroulement de la session.
2. Élection du Bureau.

⁶ Ibid., par. 122 et 356.

3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Projet de guide pour l'incorporation de la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières.
5. Travaux futurs.
6. Questions diverses.
7. Adoption du rapport.

III. Délibérations et décisions

11. Le Groupe de travail a examiné des notes du Secrétariat concernant le projet de guide pour l'incorporation de la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières (A/CN.9/WG.VI/WP.71 et Add.1 à 4, ainsi qu'une partie du Add.5) et ses travaux futurs. Ses délibérations et décisions sont exposées ci-après, respectivement aux chapitres IV et V. Le secrétariat a été prié de modifier le projet de guide pour l'incorporation en tenant compte de ces délibérations et décisions.

IV. Projet de guide pour l'incorporation de la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières

A. Partie générale du projet de guide pour l'incorporation (A/CN.9/WG.VI/WP.71, par. 1 à 33)

12. Il a été d'emblée convenu que le projet de guide pour l'incorporation s'adresserait essentiellement aux personnels des pouvoirs exécutif et législatif des gouvernements, afin de les aider à examiner la Loi type en vue de son incorporation, et, en deuxième lieu, aux utilisateurs de la Loi type. Il a également été convenu qu'il ne devrait pas chercher à fournir de conseils en la matière aux parties réalisant des opérations garanties; cet objectif relèverait en effet plutôt d'éventuels travaux futurs relatifs à un guide contractuel sur les sûretés mobilières.

13. S'agissant des paragraphes 1 à 7, il a été convenu que l'examen de l'objet du projet de guide pour l'incorporation devrait être écourté et que les répétitions devraient être évitées (il faudrait par exemple supprimer le paragraphe 6, qui reprenait un point déjà exprimé au paragraphe 3).

14. S'agissant des paragraphes 8 à 20, il a été convenu: a) d'écourter l'examen de l'objet de la Loi type; b) de faire brièvement état de l'examen du projet précédent de la CNUDCI sur les sûretés dans une note de bas de page; c) d'abrégier les travaux préparatoires et de les présenter dans une préface; et d) d'annexer séparément la décision de la Commission et la résolution de l'Assemblée générale relatives à la Loi type.

15. En ce qui concerne les paragraphes 26 à 28, il a été convenu de les modifier pour y traiter des liens entre la Convention sur la cession et la Loi type et des raisons pour lesquelles les États ayant adopté l'un de ces textes devraient aussi adopter l'autre. S'agissant du paragraphe 29, il a été convenu de le modifier pour examiner: a) l'approche fonctionnelle, intégrée et globale de la Loi type; et b) la coordination avec d'autres textes législatifs dans une partie distincte.

16. Sous réserve des modifications susmentionnées (voir par. 12 à 15), le Groupe de travail a approuvé les paragraphes 1 à 33 du document A/CN.9/WG.VI/WP.71 quant au fond.

B. Chapitre I. Champ d'application et dispositions générales (A/CN.9/WG.VI/WP.71/Add.1, par. 1 à 49)

17. S'agissant du paragraphe 2, il a été convenu: a) de fournir un exemple de transfert pur et simple d'une créance par convention (c'est-à-dire d'affacturage sans possibilité de recours); b) d'ajouter un motif supplémentaire aux raisons expliquant l'applicabilité de la Loi type aux transferts purs et simples de créances par convention, à savoir qu'il fallait que les mêmes règles en matière d'opposabilité et de priorité s'appliquent à la fois aux transferts purs et simples de créances par convention et aux sûretés réelles mobilières grevant des créances; et c) qu'on pourrait expliquer l'éventuelle exclusion des transferts purs et simples de créances par convention à des fins de recouvrement en précisant qu'il ne s'agissait pas d'opérations de financement (que le droit de l'auteur du transfert soit transféré ou non, ce qui relevait d'autres textes législatifs).

18. S'agissant du paragraphe 9, il a été convenu que la dernière phrase renvoyait aux prêteurs plutôt qu'aux constituants ou débiteurs de créances à titre personnel, et qu'elle devrait donc être supprimée, à moins qu'il ne soit possible d'expliquer brièvement les avantages indirects que pourraient retirer les constituants à titre personnel en vertu de l'article 24 de la Loi type.

19. S'agissant du paragraphe 11, il a été convenu de le supprimer, dans la mesure où on pourrait aborder dans le contexte de l'article 3 sur l'autonomie des parties le fait que les clauses de nantissement négatives ne liaient pas les tiers et qu'ainsi, une sûreté mobilière constituée en dépit d'une telle clause pourrait être opposable (voir par. 38 ci-dessous).

20. S'agissant du paragraphe 12, il a été convenu de le remanier pour préciser: a) que la Loi type s'appliquait aux sûretés mobilières sur des biens attachés (conformément à la définition de ce dernier terme figurant dans le Guide sur les opérations garanties) de nature meuble mais ne comportait pas de dispositions particulières à leur égard; b) que les dispositions générales sur les sûretés grevant des biens meubles s'appliquaient aux biens attachés; et c) que les États adoptants devraient être encouragés à mettre en œuvre les recommandations pertinentes du Guide sur les opérations garanties traitant des sûretés sur des biens attachés.

21. S'agissant du paragraphe 13, il a été convenu de le modifier pour préciser que le projet de guide pour l'incorporation n'expliquait pas tous les termes définis dans la Loi type, dans la mesure où soit ils se comprenaient directement soit ils étaient déjà suffisamment expliqués dans le Guide sur les opérations garanties, et qu'il suffisait donc de fournir des renvois aux parties pertinentes du Guide sur les opérations garanties, le cas échéant.

22. S'agissant du paragraphe 15, il a été convenu de le modifier pour préciser que le terme susceptible de remplacer "établissement de dépôt agréé" dans un État adoptant donné pourrait ne pas figurer dans le cadre de réglementation financière de l'État en question mais être plutôt un terme générique suffisamment large pour inclure tout établissement autorisé à recevoir des dépôts dans l'État dont la législation pourrait être applicable conformément à l'article 97 de la Loi type.

23. S'agissant du paragraphe 17, il a été convenu de le modifier pour préciser que le terme "réclamant concurrent": a) s'utilisait principalement dans le contexte de

l'éventuelle survenue d'un litige qui opposerait un créancier garanti ayant une sûreté mobilière sur un bien à une autre personne jouissant de droits sur le même bien; et b) englobait un autre créancier du constituant (garanti ou non) jouissant d'un droit sur le bien, un acheteur ou un preneur à bail du bien et le représentant de l'insolvabilité du constituant.

24. S'agissant du paragraphe 18, il a été convenu de le refondre pour: a) faire brièvement état des fins principales auxquelles on utilisait ou on entendait utiliser des biens de consommation (cette remarque vaut également en ce qui concerne le paragraphe 20 du document A/CN.9/WG.VI/WP.71/Add.1 sur le "matériel"); b) préciser que, selon l'utilisation qui en était faite ou prévue, un bien corporel pouvait être pris comme "bien de consommation", "matériel" ou "stocks"; et c) préciser que les termes "bien de consommation", "matériel" et "stocks" étaient pertinents essentiellement pour les dispositions de la Loi type qui avaient trait aux sûretés mobilières en garantie du paiement d'acquisitions.

25. S'agissant du paragraphe 19, il a été convenu d'en supprimer la dernière phrase, qui signifiait que le terme "écrit" englobait les communications électroniques, puisque cette remarque était déjà faite dans l'explication de la définition du terme "écrit" (voir A/CN.9/WG.VI/WP.71/Add.1, par. 41).

26. À cet égard, il a été convenu que le projet de guide pour l'incorporation devrait également comporter une explication de la référence faite aux transferts purs et simples de créances par convention dans les termes "bien grevé", "constituant", "créancier garanti", "convention constitutive de sûreté" et "sûreté réelle mobilière". S'agissant du commentaire sur les définitions de ces deux derniers termes, il a également été convenu de mentionner l'approche fonctionnelle, intégrée et globale de la Loi type.

27. S'agissant du paragraphe 21, il a été convenu de ce qui suit: a) il n'était pas nécessaire qu'il mentionne les baux ou les licences; b) le fait qu'un bail pouvait représenter une opération garantie pourrait être abordé dans l'explication relative au terme "convention constitutive de sûreté"; et c) le fait qu'un preneur à bail ou un preneur de licence pouvait créer une sûreté mobilière sur ses droits découlant de l'accord de bail ou de licence pourrait être abordé dans la partie du projet de guide qui traitait de l'article 6-1 (voir A/CN.9/WG.VI/WP.71/Add.1, par. 52).

28. Concernant le paragraphe 22, il a été convenu qu'il devrait être modifié pour mentionner l'administration ou le contrôle de l'administration de la masse de l'insolvabilité dans les procédures d'insolvabilité, ou pour utiliser une autre formulation mentionnée dans le Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité (le "Guide sur l'insolvabilité"; voir deuxième partie, chap. III, par. 11 à 18 et 25, qui mentionnent l'administration des procédures d'insolvabilité ou la supervision du débiteur ou de ses activités).

29. Pour ce qui est du paragraphe 24, il a été convenu qu'il devrait être modifié pour préciser que le terme "stocks" incluait les biens corporels que le constituant détenait en vue de les vendre ou de les louer dans le cours normal de ses affaires.

30. S'agissant du paragraphe 26, il a été convenu de supprimer la mention "les billets et les pièces, de même que la monnaie virtuelle, comme le bitcoin", car il était suffisamment clair que les billets et les pièces constituaient la monnaie nationale, ce qui n'était pas le cas de la monnaie virtuelle. On a également précisé que puisque les espèces constituaient des biens corporels aux termes de la Loi type, les dispositions de la Loi type relatives aux sûretés mobilières sur des espèces ne convenaient pas à la monnaie virtuelle (c'est-à-dire incorporelle).

31. Concernant le paragraphe 27, il a été convenu qu'il devrait être modifié pour préciser qu'en fonction de sa tradition juridique, un État adoptant utiliserait peut-être le terme "bien personnel" plutôt que "bien meuble".

32. Pour ce qui est du paragraphe 30, il a été convenu de le modifier pour: a) préciser d'abord que la définition du terme "possession" était suffisamment large pour englober le cas où une personne détenait un bien par l'intermédiaire d'autrui; et b) citer le cas de l'émetteur d'un document négociable le détenant par l'intermédiaire de diverses personnes en tant qu'exemple particulier de possession d'un bien par une personne par l'intermédiaire d'autrui.

33. S'agissant du paragraphe 31, il a été convenu de le modifier pour mieux expliquer les différences de signification du terme "priorité" dans la Loi type, dans la Convention sur la cession et dans le Guide sur les opérations garanties.

34. Concernant les paragraphes 32 à 35, il a été convenu qu'il faudrait les simplifier et les préciser, tandis que la question de la protection des tiers devrait être examinée dans la partie du projet de guide qui traitait de l'opposabilité des sûretés mobilières sur un produit (voir A/CN.9/WG.VI/WP.71/Add.1, par. 86 à 89). Il a également été convenu que le terme "produit du produit" devrait être illustré par des exemples, pour ne pas donner l'impression que les sûretés mobilières pouvaient s'étendre à un éventail de biens excessivement large.

35. Pour ce qui est du paragraphe 37, il a été convenu de le modifier pour expliquer que le terme "obligation garantie" englobait des obligations découlant d'un crédit octroyé par "des prêteurs, des vendeurs ou des bailleurs", plutôt qu'octroyé "pour financer le fonctionnement d'une entreprise ou l'achat de marchandises". Il a aussi été convenu que les deux dernières phrases du paragraphe 37 devraient être supprimées car elles reprenaient une règle d'interprétation mentionnée au paragraphe 13.

36. S'agissant du paragraphe 38, il a été convenu de le modifier pour expliquer que si la définition du terme "titre" était trop large, elle risquait de chevaucher celles des termes "espèces", "créance" et "instrument négociable", ce qui pourrait être source d'incertitude quant au régime applicable aux sûretés mobilières grevant ce type de biens. Il a aussi été convenu qu'il faudrait mentionner la nécessité de coordonner la définition du terme "titre" dans la loi sur les opérations garanties et dans la "loi régissant le transfert de titres", car les États n'auraient peut-être pas tous une "loi sur le transfert de titres" en tant que telle.

37. Concernant le paragraphe 40, il a été convenu de le modifier pour préciser que le terme "bien corporel" englobait les espèces, les instruments négociables, les documents négociables et les titres non intermédiés représentés par un certificat (dont certains étaient des biens incorporels réifiés dans un document), sauf aux fins de certains articles contenant des règles qui n'étaient pas appropriées pour ces types de biens.

38. Pour ce qui est des paragraphes 43 à 45, il a été convenu de les modifier pour préciser ce qui suit: a) qu'une clause de nantissement négative ne pouvait pas lier des personnes qui n'y étaient pas parties et que, par conséquent, une sûreté mobilière créée en dépit d'une telle clause produirait des effets; b) les raisons pour lesquelles les articles énumérés à l'article 3-1 n'étaient pas soumis à l'autonomie des parties; et c) le fait que le paragraphe 3 de l'article 3 s'applique aux modes alternatifs de règlement des litiges, y compris l'arbitrage, la médiation, la conciliation et le règlement des

litiges en ligne, en renvoyant à l'examen que la Commission avait fait de ces questions à sa quarante-neuvième session⁷.

39. S'agissant du paragraphe 47, il a été convenu de le modifier pour expliquer le terme "caractère commercialement raisonnable" en référence à une série de mesures susceptibles d'être prises par une personne raisonnable dans des circonstances similaires à celles rencontrées par le constituant ou le créancier garanti dans un cas particulier.

40. Concernant le paragraphe 48, il a été convenu qu'il faudrait aussi faire référence à l'interprétation des dispositions de la Loi type par les juridictions étatiques et les tribunaux arbitraux dans des États autres que l'État adoptant.

41. Sous réserve des modifications mentionnées ci-avant (voir par. 17 à 40), le Groupe de travail a approuvé quant au fond les paragraphes 1 à 49 du document A/CN.9/WG.VI/WP.71/Add.1.

C. Chapitre II. Constitution d'une sûreté réelle mobilière (A/CN.9/WG.VI/WP.71/Add.1, par. 50 à 83)

42. S'agissant du paragraphe 50, il a été convenu qu'il devrait être révisé afin: a) d'éviter de donner l'impression qu'un État adoptant pourrait laisser de côté toutes les règles relatives à des biens particuliers, dont certaines étaient d'une importance capitale pour une loi moderne sur les opérations garanties (entre autres les règles concernant les sûretés réelles mobilières sur des créances); et b) de préciser que l'État adoptant pourrait souhaiter inclure dans les règles générales des renvois aux règles relatives à des biens particuliers pertinentes ou une disposition indiquant que les règles générales seraient soumises aux règles relatives à des biens particuliers (voir la note de bas de page 4 de la Loi type).

43. S'agissant du paragraphe 52, il a été convenu qu'il devrait être révisé afin de préciser que: a) le constituant devait avoir un droit sur le bien ou le pouvoir de le grever au moment de la conclusion de la convention constitutive de sûreté ou ultérieurement; b) le constituant devait être en possession du bien conformément à une convention avec le propriétaire (par exemple un bail); et c) dans le prolongement du paragraphe 1 de l'article 13, le propriétaire/constituant d'une créance avait un droit sur celle-ci ou le pouvoir de la grever malgré l'existence d'une convention d'incessibilité conclue avec le débiteur de la créance. Il a également été convenu que le paragraphe 52 devrait être révisé pour préciser que: a) l'auteur du transfert dans le cadre du transfert pur et simple d'une créance continuait d'être apte à grever cette dernière; b) cette capacité était implicite dans le fait que les règles de la Loi type en matière d'opposabilité et de priorité s'appliquaient aux transferts purs et simples de créances par convention; et c) dans la pratique, si le bénéficiaire du transfert avait rendu sa sûreté opposable avant un créancier garanti ou un bénéficiaire de transfert concurrent ultérieur, la valeur résiduelle de la créance ne serait pas suffisante pour des créanciers garantis ou des bénéficiaires de transfert ultérieurs.

44. S'agissant du paragraphe 53, il a été convenu: a) de supprimer la deuxième phrase car elle reprenait une remarque déjà faite dans la dernière phrase du paragraphe 51; et b) que l'État adoptant devrait choisir dans le chapeau du paragraphe 3 de l'article 6 le libellé qui correspondrait le mieux non seulement à son droit des contrats mais également à son droit de la preuve. S'agissant des paragraphes 54 et 55,

⁷ Ibid., par. 96 à 98.

il a été convenu d'y inclure des renvois à la discussion pertinente dans le Guide sur les opérations garanties et le Guide sur le registre.

45. S'agissant du paragraphe 56, il a été convenu que la dernière phrase (qui traitait des biens susceptibles d'être grevés plutôt que des obligations susceptibles d'être garanties) n'était pas à sa place et devait donc être supprimée.

46. S'agissant du paragraphe 60, il a été convenu que la deuxième phrase devrait être remaniée pour expliquer pourquoi un article distinct de la Loi type abordait la description des biens grevés dans la convention constitutive de sûreté, alors que dans le Guide sur les opérations garanties, ce point était déjà traité dans la recommandation 14 d) qui évoquait le contenu minimal de la convention constitutive de sûreté (question traitée au paragraphe 3 de l'article 6 de la Loi type).

47. S'agissant du paragraphe 61, il a été convenu d'y ajouter une phrase pour préciser: a) que l'article 10 ne signifiait pas qu'un créancier garanti pourrait revendiquer un droit au produit uniquement lorsqu'il ne serait pas en mesure de réaliser sa sûreté mobilière sur le bien grevé initial; et b) que le créancier garanti pourrait suivre les deux voies, sauf lorsque les biens faisaient l'objet d'un transfert en faveur d'une personne ayant acquis ses droits sur eux libres de la sûreté, ce qui représenterait une exception extrêmement limitée (principalement dans le cas d'opérations effectuées dans le cours normal des affaires).

48. Les paragraphes 64, 66, 68 à 74, 81 et 82 ont suscité diverses propositions rédactionnelles. À cet égard, le Groupe de travail a chargé le secrétariat d'apporter à la totalité du projet de guide pour l'incorporation toutes les éventuelles modifications (d'ordre rédactionnel ou autre) qui s'imposeraient.

49. S'agissant du paragraphe 83, il a été convenu qu'il devrait être modifié pour préciser que, pour que le créancier garanti obtienne une sûreté réelle mobilière à la fois sur un bien corporel faisant appel à la mise en œuvre d'une propriété intellectuelle et sur la propriété intellectuelle en question, la convention constitutive de sûreté devrait explicitement prévoir cette situation (voir Loi type, art. 60 et Supplément sur les propriétés intellectuelles, recommandation 243).

50. Sous réserve des modifications mentionnées ci-avant (voir par. 42 à 49), le Groupe de travail a approuvé quant au fond les paragraphes 50 à 83 du document A/CN.9/WG.VI/WP.71/Add.1.

D. Chapitre III. Opposabilité d'une sûreté réelle mobilière (A/CN.9/WG.VI/WP.71/Add.1, par. 84 à 101)

51. S'agissant du paragraphe 85, il a été convenu qu'il devrait être modifié pour faire état de la coordination des registres, non seulement en les reliant, mais également par le biais de règles de priorité pertinentes relatives à la priorité de sûretés réelles mobilières pour lesquelles des avis étaient inscrits dans différents registres.

52. S'agissant du paragraphe 89, il a été convenu de le modifier pour préciser que, si la sûreté grevant un bien était opposable, la sûreté sur le produit devrait être opposable pendant 20 à 25 jours après la formation du produit (pour d'autres propositions en matière de délais, voir les paragraphes 53, 68, 76, 88, 90, 97 et 104 ci-après).

53. En ce qui concerne le paragraphe 93, il a été convenu qu'une sûreté réelle mobilière opposable devrait le rester pendant 45 à 60 jours après un changement de la loi applicable (pour d'autres propositions quant aux délais, voir par. 52 ci-dessus ainsi que par. 68, 76, 88, 90, 97 et 104 ci-après).

54. S'agissant du paragraphe 94, il a été convenu de le modifier pour fournir de plus amples détails sur les critères à utiliser afin d'établir ce qui constituerait un prix raisonnablement élevé pour que la dispense d'inscription des opérations de faible valeur impliquant des consommateurs soit judicieuse.

55. S'agissant du paragraphe 95, il a été convenu de le supprimer, dans la mesure où la Loi type n'abordait ni les inscriptions spécialisées ni les annotations de certificats de propriété et où la prise en compte de telles questions exigeait une analyse de divers aspects et situations qui dépasserait le champ d'application du projet de guide pour l'incorporation.

56. S'agissant des paragraphes 100 et 101, il a été convenu qu'ils devraient: a) faire l'objet d'une section séparée, car ils ne traitaient pas des titres non intermédiés représentés par des certificats; b) faire référence uniquement aux instruments négociables et aux titres non intermédiés représentés par des certificats; et c) préciser que les États parties à la Convention portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre (Genève, 1930) souhaiteraient peut-être envisager de prévoir, dans leur législation incorporant la Loi type, la création/l'opposabilité d'une sûreté mobilière sur un instrument négociable ou un titre non intermédié représenté par un certificat par voie d'un endossement contenant la mention "valeur en garantie", "valeur en gage" ou toute autre mention similaire, et la priorité relative de cette sûreté sur des sûretés grevant ces biens rendues opposables par une autre méthode.

57. Sous réserve des modifications susmentionnées (voir par. 51 à 56), le Groupe de travail a approuvé quant au fond les paragraphes 84 à 101 du document A/CN.9/WG.VI/WP.71/Add.1.

E. Chapitre IV. Le système de registre (A/CN.9/WG.VI/WP.71/Add.2, par. 1 à 5)

58. Concernant le paragraphe 4, il a été convenu de supprimer la formule "plutôt que sur papier", pour ne pas donner l'impression que l'on recommandait les systèmes de registre, dans lesquels les avis pouvaient être soumis tant par voie électronique que sur papier. Pour ce qui est du paragraphe 5, il a été convenu qu'il faudrait le modifier pour mentionner le fait que les lois sur les sûretés mobilières de certains États prévoyaient l'inscription d'avis concernant les sûretés non conventionnelles ou les créances privilégiées créées par l'effet de la loi, les droits des créanciers judiciaires et les droits de propriété de déposants et de bailleurs découlant de dépôts-ventes de stocks et de baux d'exploitation de longue durée portant sur des marchandises. Sous réserve des modifications susmentionnées, le Groupe de travail a approuvé les paragraphes 1 à 5 du document A/CN.9/WG.VI/WP.71/Add.2 quant au fond.

F. Dispositions types sur le registre

1. A/CN.9/WG.VI/WP.71/Add.2, par. 6 à 55

59. S'agissant du paragraphe 7, il a été convenu qu'il faudrait le modifier pour préciser ce qui suit: a) le registre ne devrait pas exiger de preuve de l'autorisation de l'inscription par le constituant puisque l'inscription ne créait pas la sûreté; et b) l'autorisation du constituant pouvait être donnée après l'inscription. Concernant les paragraphes 7 à 14, il a été convenu d'abrégier l'examen de la question de l'autorisation de l'inscription par le constituant.

60. Pour ce qui est des paragraphes 15 et 16, il a été convenu qu'il faudrait donner des exemples de cas dans lesquels un avis serait suffisant pour de multiples sûretés mobilières.

61. S'agissant du paragraphe 18, il a été convenu qu'il faudrait le modifier pour préciser que l'inscription anticipée avait des conséquences en matière de priorité, et renvoyer à l'examen des dispositions pertinentes de la Loi type relatives à la priorité plutôt que de scruter les questions de priorité elles-mêmes. Concernant le paragraphe 19, il a été convenu qu'il faudrait le modifier pour préciser que, pour protéger la personne identifiée dans un avis inscrit en tant que constituant lorsqu'aucune convention constitutive de sûreté n'avait été conclue, ou lorsqu'il en existait une mais qu'elle visait un éventail de biens plus étroit que celui renvoyant aux biens décrits dans l'avis inscrit, l'article 20 des dispositions types sur le registre prévoyait une procédure visant à permettre au constituant d'obtenir la modification ou la radiation obligatoire de l'avis inscrit, selon le cas.

62. Pour ce qui est du paragraphe 21, il a été convenu qu'il faudrait le modifier pour: a) faire référence au "formulaire d'avis prévu", de façon à ne pas donner l'impression que les formulaires seraient prescrits par le registre plutôt que par les règles de droit ou les réglementations relatives aux questions d'inscription; b) que la question de l'identification de la personne procédant à l'inscription fasse l'objet d'un paragraphe distinct; et c) inclure les coordonnées de cette personne parmi les informations permettant d'établir son identité. S'agissant du paragraphe 23, il a été convenu qu'il faudrait le modifier pour encourager les paiements électroniques, sans toutefois empêcher les entreprises, en particulier dans le secteur informel, d'utiliser d'autres méthodes de paiement, pour autant que des contrôles soient mis en place pour éviter toute malversation de la part du personnel.

63. Concernant le paragraphe 25, il a été convenu qu'il faudrait le modifier pour préciser que, lorsqu'un système de registre exigeait la saisie d'un numéro d'identité, les entrées qui ne comprenaient pas le nombre de chiffres requis seraient rejetées comme étant incomplètes, conformément à l'article 6-1 a) des dispositions types sur le registre.

64. Pour ce qui est du paragraphe 34, il a été convenu qu'il faudrait le modifier pour expliquer que les lois sur les sûretés mobilières de certains États prévoyaient un numéro d'identité ou autre numéro officiel attribué par l'administration nationale en tant qu'identifiant du constituant (ce point est également traité pour les entités juridiques au paragraphe 37 du document A/CN.9/WG.VI/WP.71/Add.1).

65. S'agissant du paragraphe 42, il a été convenu qu'il faudrait le modifier pour préciser ce qui suit: a) un État adoptant qui prévoyait de décrire un bien grevé par un numéro de série devrait modifier les règles de priorité de la Loi type pour préciser les conséquences en termes de priorité de la non-saisie, par la personne procédant à l'inscription, du numéro de série pertinent, ainsi que les fonctionnalités du registre et les dispositions y relatives visant à permettre l'inscription et la recherche par numéro de série; et b) il pouvait être risqué d'utiliser le numéro de série spécifique pour décrire le bien, car toute erreur pourrait rendre cette description insuffisante, alors qu'une description plus générique (par exemple la description de l'automobile du constituant par la marque et le modèle) était susceptible de réduire le risque d'erreur.

66. S'agissant du paragraphe 46, il a été convenu qu'il devrait être modifié afin de préciser que, lorsque les noms et adresses du constituant et du créancier garanti ou de son représentant étaient exprimés dans une langue qui utilisait un jeu de caractères différent de celui prescrit par le registre, il faudrait les ajuster ou les transcrire de manière à les adapter au jeu de caractères prescrit.

67. S'agissant du paragraphe 47, il a été convenu qu'il devrait préciser que le sens des mots "sans délai" dépendrait des circonstances de l'espèce mais que ces mots signifieraient peu de retard, voire aucun, dans le cas d'un registre électronique, et le plus rapidement possible dans le cas d'un registre qui permettait de soumettre des avis papier. Il a également été convenu qu'aucun délai précis ne devrait être fixé car, si le registre ne s'y conformait pas, il pourrait être tenu de verser des dommages-intérêts.

68. S'agissant des paragraphes 50 à 52, il a été convenu qu'ils devraient être modifiés afin de préciser ce qui suit: a) dans l'option A du paragraphe 1 de l'article 14 des dispositions types sur le registre, il conviendrait de mentionner une durée de 5 ans (pour tenir compte des opérations ordinaires); b) dans les options A et C du paragraphe 2 de l'article 14 des dispositions types sur le registre, il conviendrait de mentionner une durée de 4 à 6 mois (pour donner suffisamment de temps au créancier garanti pour proroger la durée d'effet d'un avis); et c) dans l'option C du paragraphe 1 de l'article 14 des dispositions types sur le registre, il conviendrait de mentionner une durée de 10 ans (ce qui serait suffisant pour la plupart des opérations) (pour d'autres propositions quant aux délais, voir les paragraphes 52 et 53 ci-dessus, ainsi que 76, 88, 90, 97 et 104 ci-dessous).

69. S'agissant des paragraphes 53 et 54, il a été convenu qu'ils devraient être modifiés afin d'expliquer que l'imposition au créancier garanti, plutôt qu'au registre, de l'obligation d'envoyer une copie de l'avis inscrit au constituant découlait d'une analyse coûts-avantages et s'expliquait également par le fait que l'inscription ne créait aucun droit. S'agissant du paragraphe 55, il a été convenu qu'il devrait être modifié afin de préciser ce qui suit: a) le paragraphe 4 de l'article 15 des dispositions types sur le registre prévoyait que la responsabilité du créancier garanti qui manquait à l'obligation d'envoyer une copie de l'avis au constituant était limitée à la perte ou au dommage effectif résultant de ce manquement; et b) la façon dont la perte ou le dommage effectif serait évalué était laissée à la loi pertinente de l'État adoptant.

70. Sous réserve des modifications susmentionnées (voir par. 59 à 69), le Groupe de travail a approuvé les paragraphes 6 à 55 du document A/CN.9/WG.VI/WP.71/Add.2 quant au fond.

2. A/CN.9/WG.VI/WP.71/Add.3, par. 1 à 81

71. S'agissant des paragraphes 1 et 2, il a été convenu qu'ils devraient être modifiés afin de préciser ce qui suit: a) si un nouveau créancier garanti (par exemple un cessionnaire de l'obligation garantie), un cabinet d'avocats ou un autre prestataire de services agissant pour le compte du nouveau créancier garanti avait le code d'accès sécurisé de la personne désignée en tant que créancier garanti dans un avis initial inscrit, il pourrait inscrire un avis de modification ou de radiation; et b) un nouveau créancier garanti aurait intérêt à inscrire un avis de modification ayant pour but de changer l'identifiant du créancier garanti pour obtenir un nouveau code d'accès, garantissant ainsi que la personne désignée en tant que créancier garanti dans l'avis initial inscrit ne soit plus à même d'inscrire un avis de modification ou de radiation.

72. S'agissant du paragraphe 7, il a été convenu qu'il devrait être modifié afin de préciser que les "exigences en matière d'accès sécurisé" mentionnées étaient celles visées à l'article 5 des dispositions types sur le registre.

73. S'agissant des paragraphes 11 à 18, il a été convenu de les modifier afin d'expliquer que, dans le cas exceptionnel où il n'y avait pas de véritable créancier garanti ou lorsque le créancier garanti n'était plus joignable, le constituant pouvait demander l'inscription d'un avis de modification ou de radiation à la personne désignée en tant que créancier garanti dans l'avis inscrit.

74. S'agissant du paragraphe 34, il a été convenu qu'il devrait être modifié afin de préciser que la Loi type n'exigeait pas que soit indiquée une "date de validité" dans les résultats de la recherche, comme le préoyaient les lois de certains États, car l'inscription conformément à la Loi type ne prenait effet que lorsque les informations devenaient accessibles au public, ce qui rendait inutile une telle indication.

75. S'agissant du paragraphe 39, il a été convenu que la dernière phrase devrait être modifiée afin de préciser: a) la différence entre les paragraphes 1 et 2 de l'article 24 des dispositions types sur le registre; et b) le lien entre les difficultés que provoquerait, pour une personne effectuant une recherche, une erreur faite par la personne procédant à l'inscription en saisissant l'identifiant du constituant dans l'avis, et le critère "induire gravement en erreur" visé au paragraphe 2 de l'article 24 des dispositions types sur le registre, avec si possible des exemples appropriés. S'agissant du paragraphe 40, il a été convenu qu'il devrait être modifié afin de préciser que la personne contestant l'effet de l'inscription serait un réclamant concurrent dans le contexte d'un conflit de priorité avec le créancier garanti qui devrait être réglé par un tribunal, et non par le registre.

76. Le Groupe de travail a examiné les différents délais que la Loi type laissait à la discrétion des États adoptants et est convenu que le projet de guide pour l'incorporation devrait recommander les délais suivants: a) pour le paragraphe 2 de l'article 15 des dispositions types sur le registre: 14 jours (voir A/CN.9/WG.VI/WP.71/Add.2, par. 54); b) pour le paragraphe 6 de l'article 20 des dispositions types sur le registre: 14 jours (voir A/CN.9/WG.VI/WP.71/Add.3, par. 18); c) pour le paragraphe 2 a) de l'article 25: 60 à 90 jours (voir A/CN.9/WG.VI/WP.71/Add.3, par. 45); d) pour l'option A du paragraphe 2 a) de l'article 26 des dispositions types sur le registre: 60 à 90 jours (voir A/CN.9/WG.VI/WP.71/Add.3, par. 49); et e) pour l'option B du paragraphe 2 a) de l'article 26 des dispositions types sur le registre: 15 à 30 jours (voir A/CN.9/WG.VI/WP.71/Add.3, par. 50). Il a également été convenu que le projet de guide pour l'incorporation devrait expliquer les raisons sous-tendant chacun des délais recommandés, de même que celles faisant qu'un État adoptant choisirait l'une ou l'autre des options recommandées dans la Loi type et dans les dispositions types sur le registre (pour d'autres propositions en matière de délais, voir les paragraphes 52, 53 et 68 ci-dessus, ainsi que 88, 90, 97 et 104 ci-après).

77. S'agissant du paragraphe 54, il a été convenu qu'il devrait être modifié pour préciser que les fonctions du conservateur seraient définies par l'autorité de contrôle compétente dans une loi, un règlement ou tout autre texte incorporant les dispositions types sur le registre⁸. S'agissant du paragraphe 55, il a été convenu qu'il devrait être modifié pour faire état des autorités les plus susceptibles de contrôler les registres des sûretés mobilières dans différents États, par exemple le ministère de tutelle en matière de législation sur les opérations garanties, une autre autorité responsable des registres ou une banque centrale.

78. S'agissant du paragraphe 63, il a été convenu de le modifier pour préciser comment les États qui adoptaient l'option C ou l'option D de l'article 21 des dispositions types sur le registre pourraient adopter l'option B de l'article 30 de ces dispositions. S'agissant du paragraphe 64, il a été convenu que, pris avec le paragraphe 3 de l'article 30, il évoquait suffisamment clairement la période pendant laquelle les archives du registre devraient être conservées. Il a également été convenu de refondre le paragraphe 64 afin de préciser que les personnes effectuant des recherches dans les archives du registre devraient suivre les procédures de recherche dans les archives applicables dans l'État adoptant.

⁸ Ibid., par. 49.

79. S'agissant du paragraphe 66, il a été convenu d'aligner son libellé plus étroitement sur celui de la note de bas de page 31 de la Loi type (dans laquelle le terme "uniquement" ne figure pas et qui fait état de la soumission directe des informations, plutôt que de leur communication). S'agissant du paragraphe 68, il a été convenu qu'il devrait être modifié pour expliquer les rapports entre les options proposées aux articles 21 et 31 des dispositions types sur le registre.

80. S'agissant des paragraphes 69 à 73, il a été convenu de les modifier pour préciser: a) les notions sous-tendant la limite de responsabilité du registre (en intégrant des références pertinentes au Guide sur les opérations garanties et au Guide sur le registre); b) que l'État adoptant devait coordonner l'article 32 des dispositions types sur le registre avec ses textes législatifs en matière de responsabilité; c) les rapports entre les paragraphes 1 et 2 de l'article 32 des dispositions types sur le registre; d) que seule la première partie du paragraphe 1 b) de l'article 32 était placée entre crochets; et e) que la limite maximale de la responsabilité du registre devrait être une limite monétaire absolue qui n'avait pas à correspondre à la valeur maximale des biens grevés.

81. S'agissant du paragraphe 74, il a été convenu qu'il devrait être modifié pour expliquer plus clairement que les frais de registre évoqués à l'option A de l'article 33 des dispositions types sur le registre correspondaient à tous les frais pour les services du registre fixés au niveau du simple recouvrement des coûts, évitant ainsi tout frais caché.

82. Sous réserve des modifications susmentionnées (voir par. 71 à 81), le Groupe de travail a approuvé quant au fond les paragraphes 1 à 81 du document A/CN.9/WG.VI/WP.71/Add.3.

G. Chapitre V. Priorité d'une sûreté réelle mobilière (A/CN.9/WG.VI/WP.71/Add.4, par. 1 à 73)

83. S'agissant du paragraphe 15, il a été convenu de le modifier pour expliquer plus avant l'article 33 et ses rapports avec l'article 11 au moyen d'exemples pertinents.

84. S'agissant des paragraphes 16 à 20, il a été convenu de les modifier pour préciser: a) qu'ils renvoyaient aux sûretés mobilières constituées par un vendeur, un bailleur ou un donneur de licence, par opposition à une personne ayant acquis ses droits auprès du vendeur, du bailleur ou du donneur de licence; b) que le fait qu'un preneur de bail ou de licence acquière ses droits libres d'une sûreté ne signifiait pas qu'il devenait propriétaire du bien, mais plutôt qu'il pouvait profiter de ses droits au titre du bail ou de l'accord de licence; et c) le "principe de protection" (de l'anglais "shelter principle") intervenant aux paragraphes 7 et 8 de l'article 34, selon lequel tous les acheteurs, preneurs à bail ou preneurs de licence ultérieurs acquièrent également leurs droits libres de la sûreté.

85. S'agissant du paragraphe 21, il a été convenu de le modifier pour préciser que le paragraphe 9 de l'article 34 prévoyait que les acheteurs ou les preneurs à bail de biens de consommation acquéraient leurs droits libres d'une sûreté grevant ces biens en garantie du paiement de leur acquisition si cette dernière n'était opposable que du fait de l'application de la règle automatique en matière d'opposabilité figurant à l'article 24, mais que ces acheteurs ou ces preneurs de bail acquéraient leurs droits soumis à la sûreté si celle-ci avait été rendue opposable d'une autre manière avant qu'ils n'acquièrent leurs droits.

86. S'agissant du paragraphe 22, il a été convenu qu'étant donné que la Loi type ne traitait pas des inscriptions spécialisées, l'examen des questions liées aux registres

spécialisés (dans ce paragraphe, ainsi que dans les documents A/CN.9/WG.VI/WP.71/Add.1, par. 85 et A/CN.9/WG.VI/WP.71/Add.6, par. 10) devrait être déplacé vers la partie du projet de guide pour l'incorporation relative à l'article 1-3 e), qui traite des sûretés mobilières sur des biens soumis à une inscription spécialisée.

87. Concernant le paragraphe 25, il a été convenu de le modifier pour donner des exemples typiques de créances privilégiées dans divers systèmes juridiques (par exemple créances fiscales et créances salariales), sans toutefois en recommander l'adoption. Pour ce qui est du paragraphe 26, il a été convenu de le supprimer car il n'était pas directement lié à l'article 36.

88. S'agissant du paragraphe 29, il a été convenu qu'il faudrait le modifier pour préciser qu'à l'article 37-2 a), on viserait un délai de 15 jours (pour donner au créancier garanti suffisamment de temps pour prévoir la fin du crédit, sans désavantager outre mesure le créancier judiciaire) (pour d'autres propositions en matière de délais, voir les paragraphes 52, 53, 68 et 76 ci-dessus, ainsi que 90, 97 et 104 ci-après).

89. Concernant le paragraphe 31, il a été convenu de le remanier pour préciser (éventuellement dans un paragraphe distinct) ce qui suit: a) la priorité visée à l'article 38 pourrait uniquement être obtenue si le créancier garanti finançant l'acquisition conservait la possession des biens grevés avant leur livraison au constituant; et b) si le créancier garanti abandonnait la possession des biens grevés, il devrait procéder à une inscription, et ne pourrait pas obtenir le bénéfice de la règle de priorité énoncée à l'article 38 en obtenant la possession dans le contexte de la réalisation de sa sûreté.

90. Pour ce qui est des paragraphes 33 et 36, il a été convenu qu'il faudrait les modifier pour préciser qu'aux paragraphes 1 b) et 4 b) de l'article 38, on devrait viser un délai de 15 à 20 jours (pour permettre au constituant d'obtenir un crédit auprès d'un autre bailleur de fonds, sans subir de retard excessif) (pour d'autres propositions en matière de délais, voir les paragraphes 52, 53, 68, 76 et 88 ci-dessus, ainsi que 97 et 104 ci-après). S'agissant des paragraphes 34 et 35, il a été convenu qu'il faudrait les modifier pour: a) faire référence à "différentes exigences", plutôt qu'à des "exigences supplémentaires" pour qu'une sûreté grevant, en garantie du paiement de leur acquisition, des stocks ou leur équivalent en propriété intellectuelle bénéficie d'une superpriorité; et b) expliquer ces différentes exigences.

91. Concernant le paragraphe 39, il a été convenu qu'il faudrait le modifier pour: a) expliquer les raisons pour lesquelles les bailleurs et les donneurs de licence bénéficieraient de la même protection (c'est-à-dire la priorité par rapport à des créanciers garantis ordinaires finançant une acquisition) que les fournisseurs de biens à crédit; et b) préciser que l'on visait les crédit-bailleurs, et non les donneurs de baux purs et simples.

92. Pour ce qui est du paragraphe 44, il a été convenu qu'il faudrait le modifier pour: a) renvoyer à la partie du projet de guide pour l'incorporation où étaient expliqués le terme "équivalent en propriété intellectuelle de stocks" et des termes similaires (voir A/CN.9/WP.71/Add.4, par. 32); et b) supprimer la dernière phrase. S'agissant du paragraphe 47, il a été convenu qu'il faudrait le supprimer étant donné que l'opposabilité et la priorité de sûretés (y compris des sûretés réelles mobilières en garantie du paiement d'une acquisition) en cas d'insolvabilité étaient déjà couvertes à l'article 35 (voir A/CN.9/WP.71/Add.4, par. 23).

93. Concernant les paragraphes 49 à 51, il a été convenu de les refondre pour préciser que la cession de rang n'exigeait pas nécessairement d'accord.

94. Pour ce qui est du paragraphe 53, il a été convenu qu'il faudrait le refondre pour préciser ce qui suit: a) le paragraphe 1 de l'article 44 était soumis à l'article 37; b) si un État incluait dans sa législation incorporant la Loi type l'article 6-3 d) (et l'article 8 e) des dispositions types sur le registre), le créancier garanti pourrait réaliser sa sûreté uniquement à hauteur du montant maximum indiqué dans la convention constitutive de sûreté (et l'avis); et c) le paragraphe 2 de l'article 44 prévoyait que, quelle que soit la priorité d'une sûreté en vertu des règles de priorité du chapitre V, elle s'étendait aux biens tant présents que futurs décrits dans un avis inscrit.

95. S'agissant du paragraphe 59, il a été convenu qu'il faudrait le modifier pour indiquer plus précisément les raisons justifiant les règles de priorité prévues à l'article 47, conformément au passage correspondant du Guide sur les opérations garanties (voir chap. V, par. 157 à 163). Concernant le paragraphe 61, il a été convenu qu'il faudrait remanier la dernière phrase pour préciser que, conformément à l'article 47-5: a) le droit à compensation de l'établissement de dépôt avait priorité sur un créancier garanti qui avait rendu sa sûreté opposable par un accord de contrôle ou par inscription; b) le fait de savoir si l'institution de dépôt avait un droit à compensation relevait d'une autre loi.

96. Pour ce qui est du paragraphe 64, il a été convenu qu'il faudrait le modifier pour préciser plus avant: a) la raison de la règle contenue à l'article 48-1 (à savoir la négociabilité d'espèces suivant l'explication du Guide sur les opérations garanties); voir chap. V, par. 164); b) la notion de "savoir", à l'article 48-1, en particulier le fait que la simple inscription d'une sûreté ne signifiait pas nécessairement que la personne se trouvant en possession d'espèces savait que cette possession violait les droits du créancier garanti au titre de la convention constitutive de sûreté; et c) le fait que l'article 48-2 renvoyait à d'autres lois susceptibles d'accorder une protection qui allait au-delà de celle prévue par l'article 48-1 aux personnes se trouvant en possession d'espèces.

97. Le Groupe de travail a de nouveau examiné les différents délais que la Loi type laissait à la discrétion des États adoptants et est convenu que, s'agissant de celui dont il était fait état au paragraphe 2 de l'article 49, le projet de guide pour l'incorporation devrait proposer une durée de 7 jours. Il a également été convenu que: a) il s'agissait de propositions (plutôt que de recommandations) que les États adoptants pourraient prendre en considération pour examiner ce qui leur conviendrait le mieux compte tenu de leurs propres circonstances; et b) les questions relatives à la mesure du temps (par exemple, le fait de savoir si seuls les jours ouvrés ou ouvrables comptaient) relèveraient de la législation pertinente de l'État adoptant (pour d'autres propositions en matière de délais, voir les paragraphes 52, 53, 68, 76, 88 et 90 ci-dessus, ainsi que 104 ci-après).

98. S'agissant du paragraphe 67, il a été convenu de le modifier pour préciser que, si l'article 50 protégeait les droits du créancier garanti en qualité de propriétaire ou concédant de licence conformément au droit de la propriété intellectuelle, le paragraphe 3 b) de l'article 1 protégeait quant à lui les droits du créancier garanti en qualité de créancier garanti conformément au droit de la propriété intellectuelle.

99. S'agissant du paragraphe 69, il a été convenu de le modifier pour renvoyer, plutôt qu'aux "pratiques et coutumes", aux règles des États qui disposaient d'un régime spécifique applicable aux sûretés mobilières sur les titres non intermédiés. S'agissant du paragraphe 71, il a été convenu de le modifier pour préciser que: a) les États adoptants devraient choisir celle des deux méthodes exposées au paragraphe 2 de l'article 51 qui leur conviendrait le mieux compte tenu de leurs propres textes législatifs en matière de transfert de titres; et b) si un État disposait d'une loi prévoyant les deux possibilités, il pourrait retenir les deux méthodes dans le cadre de

l'adoption du paragraphe 2 de l'article 51 (et des autres articles comportant une référence à ces deux possibilités, comme l'article 27).

100. S'agissant du paragraphe 73, il a été convenu de le modifier pour préciser que, contrairement au paragraphe 2 de l'article 46 et au paragraphe 3 de l'article 49, le paragraphe 5 de l'article 51 ne contenait pas de règle et donnait simplement préséance aux textes législatifs relatifs au transfert de titres car: a) les exigences de ces textes pour la protection des bénéficiaires de transferts pouvaient être très différentes de celles des textes législatifs relatifs aux instruments et aux documents négociables; et b) les lois nationales divergeaient largement et la protection des bénéficiaires de transferts de titres non intermédiés ne se prêtait pas à l'uniformisation au niveau international. En outre, il a été convenu que le paragraphe 73 devrait préciser que, si un État ne disposait d'aucune loi portant sur le transfert de titres, ou s'il n'avait pas l'intention de promulguer de telle loi, il n'aurait peut-être pas besoin de mettre en œuvre le paragraphe 5 de l'article 51.

101. Sous réserve des modifications susmentionnées (voir par. 83 à 100), le Groupe de travail a approuvé les paragraphes 1 à 73 du document A/CN.9/WG.VI/WP.71/Add.4 quant au fond.

H. Chapitre VI. Droits et obligations des parties et des tiers débiteurs (A/CN.9/WG.VI/WP.71/Add.5, par. 1 à 47)

102. S'agissant des paragraphes 1 à 5 et d'autres paragraphes dans ce chapitre, il a été convenu de les modifier pour préciser s'ils étaient ou non soumis à l'autonomie des parties. S'agissant du paragraphe 4, il a été convenu de le modifier pour y inclure des exemples de mesures susceptibles d'être prises par un créancier garanti pour préserver la valeur des biens corporels, notamment des métaux précieux, des matières premières et des titres non intermédiés représentés par des certificats. En ce qui concerne le paragraphe 5, il a été convenu qu'il devrait: a) faire état d'autres lois sans les recenser nommément; b) mettre en exergue le fait qu'il traitait du droit du créancier garanti d'utiliser les biens grevés qui étaient en sa possession; et c) être placé dans le commentaire de l'article 55, qui traitait du droit du créancier garanti d'utiliser les biens grevés en sa possession.

103. S'agissant du paragraphe 6, il a été convenu de le modifier pour préciser que: a) le constituant était tenu d'exercer son droit de désigner une autre personne à qui le créancier garanti devrait remettre les biens grevés, conformément à l'article 4, de bonne foi et de manière commercialement raisonnable (c'est-à-dire en évitant de faire porter au créancier garanti un fardeau indu); b) le créancier garanti aurait le choix de restituer les biens grevés au constituant ou de les remettre à la personne désignée par ce dernier, et qu'il serait lui aussi obligé d'agir conformément aux mêmes normes de conduite; et c) ces mêmes normes s'appliqueraient aux frais supplémentaires que devrait engager le constituant s'il imposait au créancier garanti de remettre les biens grevés à une personne qu'il aurait désignée. S'agissant du paragraphe 7, il a été convenu qu'il faudrait y apporter plus de clarté et éviter toute référence à des lois spécifiques.

104. S'agissant du paragraphe 10, il a été convenu de le modifier pour: a) expliquer les raisons pour lesquelles il ne s'appliquait pas aux transferts purs et simples de créances par convention (à savoir que l'auteur du transfert connaîtrait la créance et il n'y aurait pas d'obligation garantie); b) faire de la troisième phrase une question, plutôt qu'une proposition; c) expliquer pourquoi d'autres aspects, notamment les conséquences juridiques qui pourraient résulter si le créancier garanti ne donnait pas suite ou ne fournissait pas des informations précises, relevaient d'autres textes

législatifs (A/CN.9/871, par. 71); et d) proposer des délais de 7 à 14 jours et de 1 an respectivement pour les paragraphes 1 et 2 de l'article 56 (pour d'autres propositions en matière de délais, voir les paragraphes 52, 53, 68, 76, 88, 90 et 97 ci-dessus).

105. S'agissant du paragraphe 11, il a été convenu qu'il faudrait modifier la dernière phrase comme suit: a) en précisant que l'article 57 était soumis à l'autonomie des parties; b) en supprimant la formule indiquant que la raison pour laquelle le constituant ne garantissait pas que le débiteur de la créance serait en mesure de payer était qu'il n'avait aucun contrôle là-dessus, plutôt qu'une répartition équilibrée des risques entre les parties; et c) en précisant que, le cas échéant, une telle garantie pouvait renvoyer à la solvabilité du constituant lors de la conclusion de la convention constitutive de sûreté ou au moment où la créance devenait payable. Pour ce qui est du paragraphe 12, il a été convenu qu'il faudrait modifier la dernière phrase pour préciser qu'elle englobait la situation où une clause d'incessibilité serait incluse dans les termes de la créance (c'est-à-dire, dans le cas d'une créance contractuelle, dans les termes de l'accord donnant naissance à la créance entre le constituant et le débiteur de la créance).

106. Concernant le paragraphe 14, il a été convenu qu'il faudrait modifier le point b) pour renvoyer aux situations dans lesquelles les parties auraient pu convenir qu'aucune notification ne serait donnée. S'agissant du paragraphe 15, il a été convenu qu'il faudrait le remanier pour renvoyer à l'article 63 et au commentaire y relatif (voir A/CN.9/WG.VI/WP.71/Add.5, par. 26 à 33), plutôt qu'à l'article 64.

107. Pour ce qui est du paragraphe 16, il a été convenu qu'il faudrait le modifier pour mentionner que l'article 59 énonçait de nouveau le droit du créancier garanti sur le produit d'un bien grevé, établi à l'article 10. S'agissant du paragraphe 17, il a été convenu qu'il devrait mentionner le droit du créancier garanti de conserver le produit de tout paiement effectué en sa faveur et de recevoir le paiement de tout produit payé au constituant ou à une autre personne. Concernant le paragraphe 18, il a été convenu qu'il faudrait le modifier pour renvoyer à la règle énoncée à l'article 79-2, plutôt qu'à la "pratique usuelle dans les opérations garanties liées à des créances".

108. S'agissant du paragraphe 19, il a été convenu qu'il faudrait le modifier pour: a) souligner que le créancier garanti aurait le droit de prendre les mesures nécessaires pour préserver la propriété intellectuelle grevée, "s'il en était convenu avec le constituant"; et b) préciser que les mesures visant à préserver la propriété intellectuelle grevée avaient pour objet d'en préserver la valeur. Pour ce qui est du paragraphe 20, il a été convenu qu'il faudrait le modifier pour mentionner que l'article 53 ne s'appliquait pas aux biens incorporels (y compris à la propriété intellectuelle).

109. En ce qui concerne le paragraphe 21, il a été convenu qu'il devrait être remanié pour préciser qu'à son article 90, la Loi type comportait une règle relative au lieu de situation d'une personne qui se fondait sur l'alinéa h) de l'article 5 de la Convention sur la cession, mais que cette règle ne s'appliquait que dans le contexte du chapitre VIII sur le conflit de lois. Concernant le paragraphe 22, il a été convenu qu'il faudrait le modifier pour préciser les raisons pour lesquelles des instructions de paiement pouvaient être modifiées, par exemple, en ce qui concerne la personne ou l'adresse à laquelle le débiteur de la créance devrait effectuer le paiement, mais pas la monnaie de paiement.

110. S'agissant du paragraphe 30, il a été convenu qu'il faudrait le modifier pour: a) préciser que tant les sûretés mobilières grevant une créance que les transferts purs et simples de créances étaient couverts; et b) ne pas donner l'impression que, pour que

le débiteur de la créance soit libéré, il fallait que celui-ci effectue un paiement en faveur du créancier garanti prioritaire.

111. Pour ce qui est du paragraphe 37, il a été convenu qu'il faudrait le modifier pour préciser: a) que le débiteur de la créance pourrait accepter de ne pas invoquer "à l'encontre du créancier garanti" les exceptions et droits à compensation "qu'il pourrait autrement lui opposer en vertu de l'article 64"; et b) que la règle prévue à l'article 65-3 s'appuyait en partie sur les exceptions qui pouvaient être invoquées même à l'encontre d'un porteur protégé en vertu de l'article 30 de la Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux (la "Convention sur les lettres de change et les billets à ordre").

112. S'agissant du paragraphe 39, il a été convenu qu'il faudrait remanier la dernière phrase pour préciser que les droits du constituant ou du créancier garanti résultant de la violation d'une convention conclue entre eux pouvaient découler d'une autre loi ou de la convention.

113. Concernant le paragraphe 41, il a été convenu qu'il faudrait le modifier pour faire référence: a) dans la deuxième phrase, à la loi de l'État adoptant relative aux instruments négociables; et b) dans la troisième phrase, à la Convention sur les lettres de change et les billets à ordre.

114. S'agissant du paragraphe 43, il a été convenu qu'il faudrait le modifier pour faire référence à "d'autres lois, comme les lois sur les sanctions". Pour ce qui est du paragraphe 45, il a été convenu qu'il faudrait le modifier pour préciser: a) que le fait que l'établissement de dépôt pouvait avoir une sûreté sur un droit au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire qu'il tenait n'aurait pas d'incidence sur ses droits à compensation; et b) que les droits à compensation pouvaient découler d'une autre loi ou d'une convention conclue entre l'établissement de dépôt et le constituant.

115. Sous réserve des modifications susmentionnées (voir par. 102 à 114), le Groupe de travail a approuvé quant au fond les paragraphes 1 à 47 du document A/CN.9/WG.VI/WP.71/Add.5.

I. Chapitre VII. Réalisation d'une sûreté réelle mobilière (A/CN.9/WG.VI/WP.71/Add.5, par. 48 à 59)

116. En ce qui concerne le paragraphe 49, il a été convenu qu'il faudrait le réviser pour: a) s'aligner plus étroitement sur la définition du terme "défaillance" (voir art. 2 j)); et b) préciser que le seul exemple pertinent de situations dans lesquelles des droits découlant de l'article 72 pouvaient être exercés avant défaillance était le recouvrement d'une créance par le créancier garanti avant défaillance avec l'accord du constituant (voir art. 82-2). En ce qui concerne le paragraphe 51, il a été convenu qu'il faudrait le refondre pour éviter toute référence aux auteurs de transferts purs et simples tout en précisant, dans un paragraphe distinct, que les articles 72 à 82 ne s'appliquaient pas aux transferts purs et simples de créances par convention.

117. En ce qui concerne les paragraphes 52 à 56, le Groupe de travail a noté qu'à sa quarante-neuvième session, en 2016, la Commission avait décidé d'insérer, au sein de l'article 3, un nouveau paragraphe 3 traitant des modes alternatifs de règlement des litiges et, dans le projet de guide pour l'incorporation, des explications appropriées selon lesquelles la nouvelle disposition n'entraverait pas la façon dont les systèmes juridiques traitaient de l'arbitrabilité, de la protection des droits des tiers ou de l'accès

à la justice⁹. En outre, il a noté que s'il y avait eu, à sa vingt-neuvième session (New York, 8-12 février 2016), un consensus quant à l'intérêt que présentaient les modes alternatifs de règlement des litiges, il était convenu que, vu la complexité de la question ainsi que la nécessité de coordonner les travaux avec ceux du Groupe de travail II (Règlement des différends) et d'examiner le sujet sur la base d'une proposition détaillée, aucune référence ne devrait y être faite à l'article 67 (désormais article 73), ni dans aucune autre partie du projet de loi type (voir A/CN.9/871, par. 85). Enfin, il a noté que les questions traitées au paragraphe 55 du document A/CN.9/WG.VI/WP.71/Add.5 l'avaient déjà été au paragraphe 45 du document A/CN.9/WG.VI/WP.71/Add.1, que le Groupe de travail, à sa présente session, était convenu de réviser (voir par. 38 ci-dessus).

118. Des vues divergentes ont été exprimées quant à la question de savoir s'il faudrait que le paragraphe 52 renvoie à l'arbitrage en particulier. Selon un avis, il faudrait qu'il précise qu'à l'article 73, les mots "autre autorité" recouvraient un tribunal, un tribunal arbitral, une chambre de commerce ou un notaire. Il a été dit que le recours à l'arbitrage, en particulier dans le contexte de la réalisation, était crucial pour de nombreuses entreprises implantées dans des États où les procédures de réalisation étaient inefficaces pour obtenir du crédit. On a également fait observer qu'il faudrait déplacer les deux premières phrases du paragraphe 58 vers le paragraphe 53. Selon un autre avis, l'arbitrage étant une méthode consensuelle de règlement des litiges, il lui était par définition impossible de lier des tiers. À cet égard, il a été dit que la réalisation d'une sûreté sur des biens grevés aurait certainement une incidence à l'égard des tiers qui auraient des droits sur ces biens. On a également estimé que les procédures engagées devant un tribunal et devant un notaire étaient très différentes et qu'il ne fallait donc pas les présenter ensemble comme si elles étaient similaires.

119. Selon l'avis qui a prévalu, le paragraphe 52 ne devait pas laisser entendre qu'un tribunal arbitral disposait de pouvoirs juridictionnels lui permettant de trancher des litiges et de lier des parties autres que celles à la convention d'arbitrage concernée. Il a été dit que l'arbitrage était un mécanisme de règlement des différends consensuel et que les sentences arbitrales ne pouvaient pas lier des tiers. On a également fait observer que l'article 3-3, adéquatement situé dans la Loi type (à savoir dans l'article 3, qui traite de l'autonomie des parties), énonçait de manière suffisante le principe qu'aucune disposition de la Loi type n'avait d'incidence sur un quelconque accord des parties prévoyant le recours à des modes alternatifs de règlement des litiges.

120. À l'issue de la discussion, il a été convenu de refondre le paragraphe 52 de manière à: a) éviter toute référence aux tribunaux arbitraux; b) distinguer, comme cela a été fait dans le commentaire du Guide sur les opérations garanties (voir chap. VIII, par. 29 à 33), la réalisation par demande déposée auprès d'un tribunal ou d'une autre autorité dotée de pouvoirs juridictionnels par l'État de la réalisation sans saisie d'un tribunal ou d'une autre autorité dotée de tels pouvoirs; c) donner des exemples d'autres entités que certains États avaient dotées de pouvoirs juridictionnels pour trancher les litiges et rendre des décisions contraignantes pour toutes les parties; et d) préciser que les officiers notariaux publics, les huissiers de justice, les shérifs et autres agents judiciaires spécialisés pourraient ou non intervenir dans le cadre de l'exécution par un tribunal ou une autre autorité, mais ni trancher les différends ni rendre de décisions contraignantes pour toutes les parties.

121. En ce qui concerne le paragraphe 53, il a été convenu qu'il devrait être remanié pour faire état de la réalisation sans saisie d'un tribunal ou d'une autre autorité, plutôt que "avec un minimum de supervision de la part d'un tribunal ou d'une autre

⁹ Ibid., par. 98.

autorité”. S’agissant du paragraphe 55, il a été convenu de le supprimer car son contenu était déjà traité au paragraphe 45 du document A/CN.9/WG.VI/WP.71/Add.1, tel que révisé à la session en cours (voir par. 38 ci-dessus). S’agissant du paragraphe 68, il a été convenu qu’il devrait être modifié pour expliquer les motifs sous-tendant la mention de procédures rapides.

122. En ce qui concerne le paragraphe 57, il a été convenu qu’il devrait être remanié pour faire état des considérations que les États adoptants devaient prendre en compte pour choisir parmi les options offertes à l’article 74. S’agissant du paragraphe 58, il a été convenu de le supprimer puisque le Groupe de travail avait décidé d’éviter toute référence aux tribunaux arbitraux au paragraphe 52 (voir par. 120 ci-dessus). S’agissant du paragraphe 59, il a été convenu qu’il devrait être modifié pour traiter plus en détail des types de procédures rapides envisagées à l’article 74.

123. Sous réserve des modifications susmentionnées (voir par. 116 à 122), le Groupe de travail a approuvé quant au fond les paragraphes 48 à 59 du document A/CN.9/WG.VI/WP.71/Add.5.

V. Travaux futurs

124. À la fin de sa session, le Groupe de travail a noté qu’à sa quarante-neuvième session en 2016, la Commission avait inscrit à son programme de travaux futurs un certain nombre de thèmes qui seraient examinés à une session ultérieure, en se fondant sur des notes à établir par le Secrétariat après un colloque ou une réunion d’experts à organiser dans la limite des ressources disponibles¹⁰. À cet égard, il a noté avec satisfaction le travail accompli par le secrétariat pour organiser le quatrième Colloque international sur les opérations garanties, qui devait se tenir à Vienne du 15 au 17 mars 2017. Il a également noté que le Congrès pour le cinquantième anniversaire de la Commission aurait lieu à Vienne du 4 au 6 juillet 2017 (dans le cadre de la cinquantième session de cette dernière, qui se tiendrait à Vienne du 3 au 21 juillet 2017) et qu’on y examinerait des questions concernant le programme de travail à long terme de la Commission. Enfin, le Groupe de travail a noté que sa trente et unième session se tiendrait à New York du 13 au 17 février 2017.

¹⁰ Ibid., par. 125.